

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 04/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MERCIER & Fils SA**

11 B, route de Rochefort  
Cadeuil  
17600 ST SORNIN

Références : YC/2022 n° 483  
Code AIOT : 0007201963

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2022 dans l'établissement MERCIER & Fils SA implanté au lieu-dit "Les Coudres" à 17600 ST SORNIN. L'inspection a été annoncée le 30/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MERCIER & Fils SA
- Les Coudres 17600 ST SORNIN
- Code AIOT : 0007201963
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation est une carrière à ciel ouvert de sables et d'argiles dont l'extraction s'effectue à la pelle mécanique. Le gisement est constitué de sables de remblais et d'argile qui sert à la production des produits finis à l'usine : briques, tuiles, carreaux, etc.

L'exploitation des phases 1 à 3 a lieu hors d'eau tandis que les phases 4 et 6 sont en eau. Le gisement est exploité par campagne. Le personnel y travaillant est au nombre de 3.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions d'exploitation
- situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information / échéance
5	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 1.5.2.1	/	Informers l'inspection du calendrier prévisionnel sous 1 mois
7	Dispositions administratives	Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 1.9	/	Informers l'inspection du calendrier prévisionnel sous 1 mois
9	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Transmission du plan d'exploitation actualisé sous 2 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 1.1	/	Sans objet
2	Caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 1.2	/	Sans objet
3	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 1.3.1.1	/	Sans objet
4	Périmètre exploitable	Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 1.3.2.2	/	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 1.7	/	Sans objet
8	Exploitation à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en retard dans son phasage puisqu'il est toujours en phase 1 alors qu'il devrait être à la phase 4 voire au début de la phase 5. Il doit recalculer les garanties financières selon les propositions du présent rapport.

Il est à noter que l'installation de traitement n'a pas été exploitée depuis plus de trois ans.

Quant au plan d'exploitation, il est à refaire pour faire apparaître le périmètre autorisé et les distances de sécurité à respecter.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Exploitation de la rubrique 2515
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en œuvre cette installation. En vertu de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, l'installation est caduque : « La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ». <b>L'exploitant devra déposer un nouveau dossier en cas d'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2515.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Caractéristiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'épaisseur d'extraction maximale est de 30 mètres. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de -11 m NGF.
<b>Constats :</b> Sur le plan d'exploitation en date du 19 octobre 2021, l'inspection note un point culminant de 20,51 m NGF et un point bas de 0,75 m NGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Biodiversité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 1.3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Espèces protégées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si, en cours ou en fin d'exploitation, est constatée la nidification dans les fronts de taille d'espèces protégées (hirondelles des rivages ou guêpiers d'Europe), l'exploitant en informera le préfet en lui précisant les mesures de sauvegarde qu'il propose éventuellement de retenir dans le cadre du réaménagement final de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de niches (trous circulaires) emblématiques de la présence de Guêpiers d'Europe ou d'Hirondelle du rivage, sur le front nord-ouest de la carrière. <b>L'exploitant ne devra pas exploiter ce front ou tout front présentant les mêmes caractéristiques sur la période s'étalant des mois d'avril à août inclus. Il veillera aussi à répondre aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Périmètre exploitable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 1.3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure conservatoire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La lisière de chênes tauzin située le long du GR 360 sera conservée.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la lisière de chênes Tauzin est conservée le long du GR 360.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Eaux rejetées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 1.5.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- le pH est compris entre 5,5 et 8,5</li><li>- la température est inférieure à 30° C</li><li>- les MEST inférieure à 35mg/l</li><li>- la DCO inférieure à 125 mg/l</li><li>- les HC sont inférieurs à 10 mg/l</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué le rapport d'analyses de l'organisme Labo 17 pour le prélèvement effectué le 5 juillet 2022. Les résultats sont conformes aux prescriptions ci-dessus. Toutefois, le laboratoire veillera à préciser le nom de son partenaire externe accrédité pour réaliser les analyses. De plus, il justifiera son accréditation pour le prélèvement d'eaux résiduaires ou de son prestataire pour l'eau douce sur les paramètres à contrôler. D'autre part, la conformité par rapport à l'arrêté préfectoral sera assurée soit par le laboratoire dans sa fiche de conclusion comme cela s'impose à elle soit par l'exploitant dans un bilan.
<b>Point de situation administrative n°1 :</b> L'exploitant en se rapprochant du laboratoire préleveur mettra en place des mesures correctives en vue de répondre aux remarques indiquées précédemment sur la compétence des laboratoires en matière de prélèvement, d'analyses et sur la conformité des résultats par rapport à l'arrêté préfectoral en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouverture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les travaux d'exploitation sont limités aux horaires : 8 h à 12 h – 14 h à 18 h hors week-end et jours fériés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les horaires sont 8h-12h/13h30-17h30
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Dispositions administratives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2003, article 1.9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement valide.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement valide jusqu'au 12 février 2023 d'un montant de 135679 €. Toutefois, il a présenté à l'inspection des installations classées, un courrier adressé à la préfecture de la Charente-Maritime du 17 août 2022 relatif au nouveau calcul des garanties financières. Le document ne précise pas de retard de phasage puisqu'il est indiqué qu'il concerne la 5ème période quinquennale. Il est constaté que l'exploitant est toujours en phase 1 de l'exploitation du site. Il est en retard parce qu'il devrait être à la phase 4, voire début de la phase 5.
<b>Point de situation administrative n°2 :</b> L'inspection des installations classées invite l'exploitant à déposer un dossier de porter-à-connaissance reprenant, le cas échéant, les nouveaux phasages, les périodes ainsi que les montants de garanties financières respectifs. Les plans de phasage seront joints à ce document.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Exploitation à ciel ouvert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eloignement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre
<b>Constats :</b> La lecture du fichier Autocad transmis par l'exploitant le 5 septembre 2022, fait apparaître que les bords d'excavation respectent la distance de 10 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés au point 8 de l'inspection et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Sur le plan d'exploitation fourni par l'exploitant le 26 août 2022 ne figure pas sa date de réalisation et d'autre part il est inexploitable dans son format pdf. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un fichier au format Autocad, le 5 septembre 2022. Par ailleurs, le plan est à revoir sur la légende et les informations présentes. Il convient : <ul style="list-style-type: none"><li>- de distinguer le périmètre exploitable du périmètre autorisé,</li><li>- de différencier piste d'accès et chemin,</li><li>- d'y faire apparaître les éléments caractéristiques devant être respectés comme les chênes Tauzin,</li><li>- la représentation des merlons avec des schématisations identifiables et uniques pour éviter les confusions,</li><li>- de distinguer les zones remises en état des zones conservées ou préservées,</li><li>- de faire apparaître la nature des abords (forêt, habitation, chemin, etc) dans le rayon de 50 mètres.</li></ul>
<b>Point de situation administrative n°3 :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un fichier papier du nouveau plan et un fichier informatique permettant de vérifier les prescriptions ci-dessus, sous un délai de deux mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

